



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Centre Communal d'Action Sociale

EXTRAIT du registre des
délibérations

Séance du 22.03.2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au Conseil d' Administration	En exercice	Votants
17	17	06

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux mars à treize heures et trente minutes, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la Maison des Sports et de la Jeunesse, en salle B, sous la présidence de Monsieur Alain HAINAUT, Vice-président du CCAS.

Présents

MMES Françoise MAURICE ; Sylviane NERVI-SITA.

MM. Alain HAINAUT ; Jean-Jacques LION ; Yves SIBILAUD.

Représentée

Mme Annie TREMEJE par Alain HAINAUT.

Absents

MMES Brigitte DUBOUIS ; Laureline AUBOURG BASTIANI ; Céline MATHIEU ; Camille DIQUELOU ; Amandine SAUVENET ; Martine ZERBONE.

MM. Richard STRAMBIO ; Philippe SCHRECK ; UDAF ; Khémissi MAKABROU ; Jean-Marc PEDRONA.

Publié le

Objet du rapport :

EHPAD – Décision modificative N°02 –
correction d'une erreur d'écriture
compatible sur la ligne de compte 6475

Par décision en date du 21 décembre 2022, le Conseil d'administration du CCAS a validé le budget prévisionnel de l'EHPAD La Pierre de la Fée pour l'exercice 2023.

Pour rappel, la nomenclature budgétaire M22 régissant le budget de l'EHPAD prévoit différents groupes et comptes de charges et de produits au sein desquels les montants des charges et des produits sont inscrits.

Ces montants sont ensuite répartis en section tarifaire (hébergement, dépendance, soins) afin d'en déterminer la provenance et de s'assurer de sa bonne destination.

Lors de la rédaction des imputations budgétaires, une erreur d'écriture s'est glissée sur la ligne de compte 6475 Médecine de Travail.

En effet, bien que la ligne de compte bénéficie des crédits de fonctionnement correspondant (5000 €), la ventilation budgétaire n'a pas été effectuée correctement (5000 € en section d'hébergement) ce qui ne permet pas en l'état de procéder à la validation du mandatement des dépenses associées.

Il convient donc de procéder à la correction de l'erreur matérielle sur l'imputation de l'ensemble des sections tarifaires par la décision modification budgétaire suivante :

Compte 6475

- Section HÉBERGEMENT :

CHAPITRE	NATURE	LIBELLÉ	MONTANT A AFFECTER
12	6475	Médecine du travail	• 2750 €

- Section SOINS :

CHAPITRE	NATURE	LIBELLÉ	MONTANT A AFFECTER
12	6475	Médecine du travail	1650 €

- Section DEPENDANCE :

CHAPITRE	NATURE	LIBELLÉ	MONTANT A AFFECTER
12	6475	Médecine du travail	1100 €

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** cette Décision Modificative n° 02 relative à la correction d'une erreur matérielle sur la ligne de compte 6475 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette Décision Modificative qui sera transmise au Conseil Départemental et à l'ARS.

Accusé de réception en préfecture
083-268300423-20230328-2023-017-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Vote des Conseillers

Ayant voté pour 06

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

Le Conseil d'Administration ouï l'exposé qui précède,

A L'UNANIMITÉ

Décide d'adopter cette délibération

Fait à Draguignan le 22 Mars 2023

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération



Richard STRAMBIO

Le Président du CCAS
Maire de Draguignan